

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023/72

Définition des limites de l'agglomération « Les Lavorel »

La Maire,

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^e partie - signalisation d'indication ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de déterminer les limites de l'agglomération situées sur les voies communales n°8, n°9, n°11, n°12, n°13, n°18 et n°19 et sur les Routes Départementales n°172 et n°272 ;

ARRETE

Article 1 - Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites sont abrogées.

Article 2 – Les limites de l'agglomération « Les Lavorel » sont fixées comme suit :

<u>AGGLOMÉRATION</u>	<u>VOIE</u>
<p>« Les Lavorel »</p> <p>(Commune de Cuvat)</p>	Route de Ferrières RD 172 - PR 7.590 à 8.440
	Route des Lavorel (Voie Communale n°8)
	Route de Mandallaz RD 272 de PR 0 à 0.235
	Route de la Montagne (Voie Communale n°9)
	Chemin de Chantemerle (Voie Communale n°11)
	Chemin des Combes (Voie Communale n°12)
	Chemin des Crêts des Crêts (Voie Communale n°18 - du n°459 au n°623)
	Chemin des Cuvattes (Voie Communale n°13)
	Chemin des Genoux
	Chemin de Léchet (Voie Communale n°19)

Article 5 - La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I – 5^e partie - signalisation d'indication, sera mise en place par la Commune.

Article 6 - Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 - La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE – 2, place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 – La Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA BALME-de-SILLINGY ;
- Monsieur le Responsable du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'EPAGNY METZ-TESSY ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE.

Fait à Cuvat, le 21 juillet 2023

Pour la Maire

LE MAIRE-ADJOINT

Jacques JAMES

